



**Décision n° CODEP-DEU-2017-054743 du 29 décembre 2017 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement de l'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-97 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-37 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2013-000718 du 8 janvier 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement de l'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 28 juin 2017 présentée par l'organisme PROGRAY et le dossier joint à cette demande en vue d'obtenir l'agrément conformément aux dispositions de la décision susvisée ;

Vu les engagements pris par l'organisme dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée,

**Décide :**

**Article 1**

L'organisme PROGRAY, dont l'adresse du siège social est 14, rue François Mauriac - CASSY - 33138 LANTON, est agréé, sous le n° OARP0052, pour procéder aux contrôles en radioprotection prévus aux articles R. 1333-95 du code de la santé publique et R. 4451-32 du code du travail.

L'agrément est accordé jusqu'au 30 juin 2022 pour les domaines d'agrément figurant en annexe 1.

**Article 2**

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 3**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme PROGRAY et publiée par insertion au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 décembre 2017,

*Signé par*

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe**

**Anne-Cécile RIGAIL**

## ANNEXE 1

à la décision n° CODEP-DEU-2017-054743 du 29 décembre 2018 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Nom de l'organisme : **PROGRAY**

Numéro d'agrément : **OARP0052**

Domaine(s) d'agrément :

Le domaine d'agrément est défini par le croisement d'un secteur d'activité, d'une catégorie de sources de rayonnements ionisants et d'éventuelles conditions limitatives.

Le secteur « **médical** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine préventive et curative, y compris les examens médico-légaux, à l'art dentaire, à la biologie médicale et à la recherche biomédicale.

Le secteur « **vétérinaire** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine vétérinaire.

Le secteur « **industrie et recherche** » regroupe les activités nucléaires, au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des activités des secteurs « médical » et « vétérinaire ».

Catégories de sources de rayonnements ionisants	Secteurs d'activité		
	Médical	Vétérinaire	Industrie et recherche
Radionucléides en sources scellées	Agréé jusqu'au 08/01/2023	Agréé jusqu'au 08/01/2023	Agréé jusqu'au 08/01/2023
Radionucléides en sources non scellées	Agréé jusqu'au 08/01/2023	Agréé jusqu'au 08/01/2023	Agréé jusqu'au 08/01/2023
Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X)	Agréé jusqu'au 08/01/2023	Agréé jusqu'au 08/01/2023	Agréé jusqu'au 08/01/2023
Accélérateurs de Particules	Agréé jusqu'au 08/01/2023	Agréé jusqu'au 08/01/2023	Agréé jusqu'au 08/01/2023